

Le transport en Suisse de mendiants citoyens de l'Union européenne (LEtr 116)

Auteur : Tobias Sievert

Date : 1 avril 2017

[ATF 143 IV 97](#) | [TF, 18.01.2017, 6B_126/2016*](#)

Faits

Des époux exploitent une entreprise de transport roumaine. A ce titre, ils **transportent des personnes d'origine rom depuis la Roumanie à Genève**. Le moyen de survie en Suisse des passagers est principalement la **mendicité**. A chaque transport, le couple relève le nom et le numéro de **carte d'identité** des clients. Le séjour en Suisse des personnes transportées par les époux ne durait pas plus de **trois mois**.

Le Tribunal correctionnel genevois reconnaît les époux notamment coupables d'infraction à l'[art. 116 al. 1 let. a et al. 3 let. a LEtr](#). Sur appel, la cour cantonale acquitte les époux de l'infraction à l'[art. 116 LEtr](#).

Le Ministère public genevois forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Celui-ci doit trancher si les époux ont facilité l'entrée ou le séjour illégal d'un étranger en Suisse ([art. 116 al. 1 let. a LEtr](#)).

Droit

Selon l'[art. 116 al. 1 let. a LEtr](#), est puni quiconque en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée ou le séjour illégal d'un étranger.

L'[art. 1 al. 1 § 1 de l'annexe I ALCP](#) pose comme principe fondamental que les ressortissants d'une partie contractante doivent être admis sur le territoire des autres parties contractantes sur simple présentation d'une **carte d'identité**. L'[art. 10 al. 1 LEtr](#) prévoit que tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant **trois mois** sans autorisation. Pour entrer en Suisse, tout étranger doit disposer des **moyens financiers nécessaires** à son séjour ([art. 5 al. 1 let. b LEtr](#)).

Pour trancher si en l'espèce les époux se sont rendus coupables d'infraction à l'[art. 116 LEtr](#), le Tribunal fédéral doit préalablement **déterminer si l'entrée, respectivement le séjour des passagers en Suisse était illégal**. Ainsi, la question est celle de savoir si l'obligation de disposer de moyens financiers nécessaires au séjour ([art. 5 al. 1 let. b LEtr](#)) était applicable aux passagers en leur qualité de citoyens de l'Union européenne.

La [circulaire de l'Office fédéral des migrations \(aujourd'hui : Secrétariat d'Etat aux migrations\) n° 210.1/2010/00370](#) souligne que les mendiants citoyens de l'Union européenne peuvent se prévaloir de l'ALCP qui leur permet d'entrer en Suisse sur simple présentation d'une carte d'identité. Ce n'est **que s'ils entendent séjourner en Suisse sans activité lucrative pour une durée supérieure à 3 mois qu'ils doivent justifier de moyens financiers suffisants**.

Le Tribunal fédéral conclut par conséquent que les passages des époux sont **autorisés à se prévaloir de l'ALCP** pour entrer en Suisse à la seule condition de présenter une **carte d'identité**. Il ne peut leur être imposé d'autres formalités, telles que justifier des moyens de subsistance

suffisants pour leur séjour, dans la mesure où celui-ci n'excède pas 3 mois.

En l'espèce, les passagers, dont le séjour en Suisse n'excédait pas 3 mois, étaient porteurs de documents d'identité, dans la mesure où le couple relevait les numéros de leur carte d'identité.

Par conséquent, les passagers de l'entreprise de transport des époux **ne sont pas entrés et n'ont pas séjourné sur le territoire suisse illégalement**. A fortiori, les époux n'ont **pas facilité l'entrée ou le séjour illégal d'un étranger** au sens de l'[art. 116 al. 1 let. a et al. 3 let. a LEtr.](#)

Partant, le Tribunal fédéral rejette le recours.